

TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat
<p style="text-align: center;">—</p> <p>Ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs.</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Proposition de loi portant dématérialisation du Journal officiel de la République française</p>	<p style="text-align: center;">—</p> <p>Proposition de loi portant dématérialisation du Journal officiel de la République française</p>
	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>	<p style="text-align: center;">Article 1^{er}</p>
<p><i>Art. 3.</i> – La publication des actes mentionnés à l'article 2 est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.</p>	<p>L'ordonnance n° 2004-164 du 20 février 2004 relative aux modalités et effets de la publication des lois et de certains actes administratifs est ainsi modifiée :</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p>
	<p>1° À la première phrase de l'article 3, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;</p>	<p>1° À la première phrase de l'article 3, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et, <u>à la fin</u>, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;</p>
		<p><u>1° bis (nouveau) Le même article 3 est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
		<p><u>« Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française. » ;</u></p>
		<p style="text-align: right;">Amdt COM-3</p>
<p><i>Art. 4.</i> – Un décret en Conseil d'Etat pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés définit les actes individuels, notamment relatifs à l'état et à la nationalité des personnes, qui, en l'état des techniques disponibles, ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique.</p>	<p>2° À la fin de l'article 4, les mots : « , en l'état des techniques disponibles, ne doivent pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique » sont remplacés par les mots : « doivent être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche » ;</p>	<p>2° <i>(Sans modification)</i></p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat
<p>Art. 5. – Un décret en Conseil d'Etat définit les catégories d'actes administratifs dont, eu égard à leur nature, à leur portée, et aux personnes auxquelles ils s'appliquent, la publication au Journal officiel sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</p>	<p>3° L'article 5 est abrogé.</p>	<p>3° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Art. 1^{er}-2 – I. – Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur dans les Terres australes et antarctiques françaises à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.</p>	<p>L'article 1^{er}-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 conférant l'autonomie administrative et financière aux Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 1^{er}-2 de la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 <u>portant statut des</u> Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton est ainsi modifié :</p>
<p>En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.</p>	<p>1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>
<p>Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.</p>		
<p>II. – La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat
<p>III. – Sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</p> <p>IV. – Dans les Terres australes et antarctiques françaises, la publication des actes et documents administratifs au Bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.</p> <p>V. – Les dispositions législatives ou réglementaires mentionnées à l'article 1er-1 et au III du présent article sont publiées pour information au Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.</p> <p>VI. – Les lois et règlements intervenus antérieurement à la date de promulgation de la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer qui comportent une mention d'application dans les Terres australes et antarctiques françaises et qui n'ont pas fait l'objet d'une promulgation locale par l'administrateur supérieur y entrent en</p>	<p>2° Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Sont applicables de plein droit dans les Terres australes et antarctiques françaises les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française. » :</u></p> <p>Amdt COM-4</p> <p>2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré sur le fondement de
l'article 47 *ter* du Règlement
du Sénat**

—
vigueur le dixième jour qui suit la
publication de ladite loi, à moins qu'ils
n'en disposent autrement.

VII. – Les actes réglementaires
des autorités du territoire sont publiés
au Journal officiel des Terres australes
et antarctiques françaises. Ils entrent en
vigueur à la date qu'ils fixent ou, à
défaut, le lendemain de leur
publication.

Article 3

La présente loi entre en vigueur
le 1^{er} janvier 2016.

Article 3

(Sans modification)

TABLEAU COMPARATIF DE LA PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi organique	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat
—	—	—
Code général des collectivités territoriales	Proposition de loi organique portant dématérialisation du Journal officiel de la République française	Proposition de loi organique portant dématérialisation du Journal officiel de la République française
	Article 1 ^{er}	Article 1 ^{er}
<p><i>Art. L. O. 6213-2.</i> – I. – Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à Saint-Barthélemy à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.</p> <p>En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.</p> <p>Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.</p> <p>II. – La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.</p>	<p>L'article L.O. 6213-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p> <p>1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;</p>	<p><i>(Alinéa sans modification)</i></p> <p>1° <i>(Sans modification)</i></p> <p><u>1° bis (nouveau) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française. » ;</u></p>
		Amdt COM-1

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat
<p>III. – Sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</p>	<p>2° Le III est ainsi rédigé :</p> <p>« III. – Sont applicables de plein droit à Saint-Barthélemy les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>IV. – À Saint-Barthélemy, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère, diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité, produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.</p>	<p>Article 2</p>	<p>Article 2</p>
<p>Art. L.O.6313-2. – I. – Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à Saint-Martin à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.</p>	<p>L'article L.O. 6313-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.</p>	<p>1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique »</p>	<p>1° (Sans modification)</p>
<p>Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.</p>		
<p>II. – La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur au-</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat
<p>thenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.</p>	<p>sont supprimés ;</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>III. – Sont applicables de plein droit à Saint-Martin les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</p>	<p>2° Le III est ainsi rédigé :</p>	<p><u>« Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française. » :</u></p>
<p>IV. – À Saint-Martin, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.</p>	<p>« III. – Sont applicables de plein droit à Saint-Martin les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »</p>	<p>Amdt COM-2</p> <p>2° (Sans modification)</p>
<p><i>Art. L. O. 64136-2. – I. – Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur à Saint-Pierre-et-Miquelon à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.</i></p>	<p>Article 3</p> <p>L'article L.O. 6413-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :</p>	<p>Article 3</p> <p>(Alinéa sans modification)</p>

Texte en vigueur

En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.

Les dispositions du présent I ne sont pas applicables aux actes individuels.

II. – La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.

III. – Sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions réglementaires en vigueur qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.

IV. – À Saint-Pierre-et-Miquelon, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans les conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

Texte de la proposition de loi

1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;

2° Le III est ainsi rédigé :

« III. – Sont applicables de plein droit à Saint-Pierre-et-Miquelon les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »

Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat

1° (*Sans modification*)

1° bis (nouveau) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française. » :

Amdt COM-3

2° (*Sans modification*)

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat
<p>Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer</p>	Article 4	Article 4
<p>Art. 4-1. – I. – Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur dans les îles Wallis et Futuna à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.</p>	<p>L'article 4-1 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.</p>	<p>1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour, » et les mots : « sur papier et » sont supprimés ;</p>	<p>1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » <u>sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique »</u> sont supprimés ;</p>
<p>Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.</p>	<p>2° Le III est ainsi rédigé :</p>	<p>Amdt COM-7</p>
<p>II. – La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.</p>	<p>« III. – Sont applicables de plein droit dans les îles Wallis et Futuna les</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p> <p><u>« Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française. » ;</u></p>
<p>III. – Sont applicables de plein droit dans les îles Wallis et Futuna les</p>	<p>droit dans les îles Wallis et Futuna les</p>	<p>Amdt COM-4</p>
		<p>2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat
<p>dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</p>	<p>dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »</p>	
<p>IV. – Dans les îles Wallis et Futuna, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.</p>		
<p>V. – Les dispositions législatives et réglementaires applicables à Wallis et Futuna sont publiées, pour information, au Journal officiel des îles Wallis et Futuna.</p>		
<p>Loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française</p>	<p>Article 5</p>	<p>Article 5</p>
<p>Art. 8. – I. – Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Polynésie française à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le dixième jour qui suit leur publication. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.</p>	<p>L'article 8 de la loi n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifié :</p>	<p>L'article 8 de la loi <u>organique</u> n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française est ainsi modifié :</p>
<p>En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.</p>		
<p>Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.</p>		
<p>II. – La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des</p>	<p>1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électro-</p>	<p>1° (<i>Sans modification</i>)</p>

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 ter du Règlement du Sénat
<p>conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.</p>	<p>nique » sont supprimés ;</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
<p>III. – Sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions réglementaires qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</p>	<p>2° Le III est ainsi rédigé :</p>	<p><u>« Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française. » :</u></p>
<p>IV. – En Polynésie française, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.</p>	<p>« III. – Sont applicables de plein droit en Polynésie française les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »</p>	<p>2° (Sans modification)</p>
<p>V. – Les dispositions législatives et réglementaires applicables en Polynésie française sont publiées, pour information, au Journal officiel de la Polynésie française.</p>	<p>Article 6</p>	<p>Article 6</p>
<p>Loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie</p>	<p>L'article 6-1 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie est ainsi modifié :</p>	<p>(Alinéa sans modification)</p>
<p>I. – Les lois et, lorsqu'ils sont publiés au Journal officiel de la République française, les actes administratifs entrent en vigueur en Nouvelle-Calédonie à la date qu'ils fixent ou, à</p>		

Texte en vigueur	Texte de la proposition de loi	Texte élaboré sur le fondement de l'article 47 <i>ter</i> du Règlement du Sénat
<p>défaut, le dixième jour qui suit leur publication au Journal officiel de la République française. Toutefois, l'entrée en vigueur de celles de leurs dispositions dont l'exécution nécessite des mesures d'application est reportée à la date d'entrée en vigueur de ces mesures.</p>		
<p>En cas d'urgence, entrent en vigueur dès leur publication les lois dont le décret de promulgation le prescrit et les actes administratifs pour lesquels le Gouvernement l'ordonne par une disposition spéciale.</p>		
<p>Le présent I n'est pas applicable aux actes individuels.</p>		
<p>II. – La publication des lois, des ordonnances, des décrets et, lorsqu'une loi, une ordonnance ou un décret le prévoit, des autres actes administratifs est assurée, le même jour, dans des conditions de nature à garantir leur authenticité, sur papier et sous forme électronique. Le Journal officiel de la République française est mis à la disposition du public sous forme électronique de manière permanente et gratuite.</p>	<p>1° À la première phrase du II, les mots : « , le même jour » sont remplacés par les mots : « sous une forme électronique » et, à la fin, les mots : « , sur papier et sous forme électronique » sont supprimés ;</p>	<p>1°(Sans modification)</p>
<p>III. – Sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels ne devant pas faire l'objet d'une publication sous forme électronique et celles qui définissent les catégories d'actes administratifs dont la publication au Journal officiel de la République française sous forme électronique suffit à assurer l'entrée en vigueur.</p>	<p>2° Le III est ainsi rédigé :</p>	<p><u>1° bis (nouveau) Le II est complété par une phrase ainsi rédigée :</u></p>
	<p>« III. – Sont applicables de plein droit en Nouvelle-Calédonie les dispositions réglementaires en vigueur en métropole qui définissent les actes individuels devant être publiés dans des conditions garantissant qu'ils ne font pas l'objet d'une indexation par des moteurs de recherche. »</p>	<p><u>« Sur demande faite par un administré, l'administration communique sur papier l'extrait concerné du Journal officiel de la République française. » :</u></p>
		<p>Amdt COM-6</p>
		<p>2° (Sans modification)</p>

Texte en vigueur

Texte de la proposition de loi

**Texte élaboré sur le fondement de
l'article 47 *ter* du Règlement
du Sénat**

—

IV. – En Nouvelle-Calédonie, la publication des actes et documents administratifs au bulletin officiel d'un ministère diffusé sous forme électronique dans des conditions garantissant sa fiabilité produit les mêmes effets de droit que leur publication sous forme imprimée.

V. – Les dispositions législatives et réglementaires applicables en Nouvelle-Calédonie sont publiées, pour information, au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 7

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Article 7

La présente loi organique entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Amdt COM-8